

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La garde de la chose : une figure, deux visages ?

Ronneau, Virginie

Published in:
Le Forum de l'Assurance

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ronneau, V 2019, 'La garde de la chose : une figure, deux visages ? note sous Mons (22e ch.), 2 janvier 2018', *Le Forum de l'Assurance*, numéro 195, pp. 95-99.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La garde de la chose : une figure, deux visages ?

ASSURANCE
R.C. FAMILIALE

La notion de garde de la chose est source de décisions contrastées en jurisprudence. Bien que ce concept fût originellement développé dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, on le trouve aujourd'hui au cœur de certaines polices d'assurances. La décision commentée ci-dessous amène à s'interroger sur les évolutions connues en la matière afin de circonscrire avec précision les contours de la garde.

Mons (22^e ch.), 2 janvier 2018

Garde de la chose - Assurance familiale - Notion de gardien - Mauvaise utilisation de la chose

Siég. : M. Mathieu (cons. f.f. prés.)

Plaid. : Mmes Cailleau loco Verslype et Depas loco Maillard

(s.a. AXA Belgium c. F.O.)

R.G. no 1016/RG/935

[...]

Exposé des faits - Antécédents

La s.a. AXA Belgium est l'assureur R.C. familiale de F.O.

Les conditions générales de la police stipulent en p. 5, point i :

« Dommages couverts par une assurance légalement obligatoire :

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs... ».

En application du point 4, p. 6, des conditions générales, les dommages causés aux biens meubles ou immeubles ou aux animaux qu'un assuré a sous sa garde ne sont pas couverts.

Le 7 novembre 2014, la s.p.r.l. Boukagro a déchargé une grue sur chenilles chez F.O., en vue d'effectuer des travaux de nivellement sur sa propriété.

Alors que la grue venait d'être déchargée du plateau qui le transportait et se trouvait dans l'herbe, F.O. a voulu déplacer la grue, mais à la suite d'une fausse manœuvre, il a activé avec son pied la flèche de la grue, qui s'est refermée sur la cabine.

Le 22 décembre 2014, F.O. a déclaré le sinistre à la s.a. AXA Belgium, laquelle a refusé son intervention par courrier du 10 février 2015.

Par exploit du 5 juin 2015, la s.p.r.l. Boukagro sollicitait du tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, la condamnation de F.O. au paiement de la somme de 14.261,58 EUR au titre de dommages-intérêts.

Par exploit du 23 octobre 2015, F.O. citait la s.a. AXA Belgium en intervention.

Par jugement du 24 octobre 2016, le premier juge condamnait F.O. à payer à la s.p.r.l. Boukagro la somme de 12.361,58 EUR outre les intérêts, et condamnait la s.a. AXA Belgium à garantir F.O.

La s.a. AXA Belgium interjeta appel par requête du 9 décembre 2016.

L'appel, régulier dans la forme et dans le temps est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

Discussion

En application du point 4, p. 6, des conditions générales, les dommages causés aux biens meubles ou immeubles ou aux animaux qu'un assuré a sous sa garde ne sont pas couverts.

La garde d'une chose est une notion de fait. Pour être gardien d'une chose, il faut en avoir la direction intellectuelle qui permet d'en contrôler l'usage et l'emploi.

En prenant les commandes de la grue pour la déplacer d'un point à un autre de sa propriété, F.O. s'est comporté comme le gardien de ce véhicule, de sorte que la cause d'exclusion prévue au point 4, p. 6, des conditions générales trouve bien à s'appliquer.

C'est donc à bon droit que la s.a. AXA Belgium refuse son intervention.

Il en résulte que l'appel est fondé.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, dans les limites de l'appel ;

Dit l'appel de la s.a. AXA Belgium recevable et fondé ;

Par conséquent :

Met à néant les dispositions entreprises du jugement déferé ;

Dit la demande en intervention et garantie dirigée par F.O. contre la s.a. AXA Belgium recevable, mais non fondée, et l'en déboute.

[...]

- 1 La cour d'appel reprend d'ailleurs la formulation classique de la notion de garde de la chose élaborée par la Cour de cassation.
- 2 Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 828 ; Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1338 ; Cass., 11 septembre 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 39 ; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251 ; Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500 ; Cass., 25 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 453 ; Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 487 ; Cass., 22 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 184 ; Cass., 13 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1647, *R.W.*, 2013-2014, p. 782, note T. VANSWEEVELT et B. WEYTS ; Cass., 18 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1993 ; Cass., 11 janvier 2016, *Bull. ass.*, 2017, n° 399, p. 192, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15310.
- 3 H. DE PAGE, *Traité*, t. 2, 3^e éd., 1967, n° 1005.
- 4 E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass., 3^e ch., 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, spéc. p. 254. Voy. aussi L. CORNELIS et I. VUILLARD, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, titre III, livre 30, Waterloo, Kluwer, 2001, p. 10, n° 9 ; B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », note sous Cass., 1^{re} ch., 20 mars 2003, *R.C.J.B.*, 2006, p. 19 ; E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : dix ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, B. KOHL (dir.), C.U.P., vol. 107, Anthemis, 2008, p. 101, n° 7. En jurisprudence : Civ. Nivelles, 31 mai 2013, *Res et jur. imm.*, 2014, p. 178.
- 5 B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 19 ; L. CORNELIS, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door zaken*, Kluwer, Anvers, 1982, p. 211.
- 6 Cass., 1^{re} ch., 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 857 ; Cass., 1^{re} ch., 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 989 ; Cass., 1^{re} ch., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248 ; Cass., 1^{re} ch., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316 et concl. Dumon ; Cass., 1^{re} ch., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189 ; Cass., 1^{re} ch., 18 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970 ; Cass., 1^{re} ch., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87 ; Cass., 1^{re} ch., 25 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2603, concl. J.M. Genicot ; Cass., 3^e ch., 19 novembre 2012, *Pas.*, 2012, I, pp. 2253 et s., concl. J.M. Genicot.
- 7 B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12729, n° 17. En jurisprudence : Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 487.
- 8 Cass., 18 décembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 3031.

Note d'observations

I. Les faits

Le 7 novembre 2014, la s.p.r.l. B. décharge une grue sur chenilles chez F.O. afin de réaliser des travaux de nivellement sur sa propriété. Alors que la grue vient d'être déchargée dans l'herbe, F.O. veut déplacer celle-ci, mais, malencontreusement, active avec son pied la flèche de la grue qui se referme sur la cabine. La grue est endommagée.

Le 22 décembre 2014, F.O., bénéficiant d'une assurance responsabilité civile vie privée, déclare le sinistre à sa compagnie d'assurances.

Le 10 février 2015, la compagnie d'assurances refuse son intervention au motif que le sinistre survenu est exclu de la couverture d'assurances. En vertu des conditions générales, les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ne sont pas couverts.

Le 5 juin 2015, la s.p.r.l. B. cite F.O. devant le tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, afin d'obtenir des dommages et intérêts. Le 23 octobre 2015, F.O. cite, à son tour, sa compagnie d'assurances en intervention et garantie.

En première instance, ni F.O. ni sa compagnie d'assurances ne contestent la responsabilité du premier. Seule la question de l'étendue du dommage réparable est débattue. Sans surprise, la demande principale est déclarée recevable et fondée et F.O. est condamné à la réparation du dommage subi par la s.p.r.l. B.

La demande en intervention forcée et garantie est par ailleurs déclarée recevable et fondée. Le tribunal relève que le seul dommage à déplorer est celui causé à la grue. Or, même à supposer que la grue soit soumise à l'obligation d'assurances des véhicules automoteurs, les dommages causés au véhicule assuré *sont exclus de l'assurance obligatoire*. En conséquence, le tribunal condamne la compagnie d'assurances à garantir F.O. pour tous les montants en principal, intérêts et frais auxquels il est condamné envers la s.p.r.l. B.

Par requête du 9 décembre 2016, la compagnie d'assurances interjette appel (exclusivement contre son assuré) devant la Cour d'appel de Mons qui réforme le jugement sur la base d'un moyen nouveau. Il ressort en effet des conditions générales de la police d'assurance que les dommages causés aux biens meubles ou immeubles ou aux animaux qu'un assuré a sous sa garde ne sont pas couverts. Par une appréciation en fait,

la cour juge qu'en prenant les commandes de la grue, F.O. s'est comporté comme le gardien de la chose. Bien que l'arrêt ne le précise pas, il convient de se référer à cet égard à la notion de garde, telle qu'elle découle de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil¹.

Eu égard à cette cause d'exclusion, la cour estime que la compagnie d'assurances pouvait légalement refuser son intervention.

La notion de garde occupe une place centrale dans le présent litige. Après avoir rappelé la notion de gardien, on s'attardera sur la portée à lui conférer. À cette fin, nous étudierons certains cas de jurisprudence portés jusque devant la Cour de cassation afin d'analyser si des enseignements peuvent être généralisés.

II. La définition de gardien

La notion de gardien ne figure pas dans l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, qui utilise néanmoins le terme « garde », sans le définir. La Cour de cassation a dès lors élaboré une définition : le gardien de la chose est « celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle »². C'est sur ce dernier que reposera la présomption irréfragable de responsabilité instituée par la disposition légale précitée dès que le demandeur aura établi que son dommage est en lien causal avec le vice de la chose « gardée ».

Ce pouvoir de commandement est l'élément central de la définition. En effet, « c'est parce qu'on a pouvoir sur la chose *qu'on doit la surveiller*, l'empêcher de nuire à autrui »³. Sera considérée comme gardien la personne qui a « le pouvoir de déterminer le sort de la chose, c'est-à-dire prendre des décisions ou donner des instructions concernant l'usage de la chose, les mesures à adopter en vue de l'entretenir, la faire réparer, pourvoir à son remplacement... »⁴. Ce pouvoir doit être exercé de manière indépendante⁵. L'on rejoint ici, en quelque sorte, la définition de gardien en matière de responsabilité du fait des animaux selon laquelle ce dernier doit détenir « un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire »⁶.

La garde est un fait juridique : *l'existence d'un droit de propriété* sur la chose n'est pas un élément décisif. La qualité de gardien de la chose ne peut pas non plus être aveuglément attribuée à celui qui, *en vertu d'une convention*, doit effectuer les réparations et/ou pourvoir à l'entretien de la chose qui



a causé le dommage⁸. Ainsi, le juge du fond devra vérifier, *in concreto*, selon les circonstances de l'espèce, qui détenait le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur la chose lors de la survenance du fait dommageable. L'exercice cumulatif de ces prérogatives indiquera au juge la personne qui possédait la qualité de gardien⁹. La Cour de cassation a souligné qu'une fois que le juge du fond a procédé à cet examen, il n'est pas tenu, de surcroît, d'examiner qui était la personne responsable de l'entretien de la chose¹⁰.

Ne disposant pas de la faculté de décider du sort de la chose, le préposé n'est ainsi habituellement pas reconnu comme gardien de la chose qu'il utilise en exécution de sa mission¹¹, même lorsqu'il dispose d'une grande liberté dans l'utilisation de la chose, voire, le cas échéant, de compétences supérieures à la personne pour le compte de laquelle il use de celle-ci¹². En outre, il n'utilise en principe pas non plus la chose « pour son propre compte »¹³, autre élément caractéristique de la qualité de gardien. Le préposé exerce les pouvoirs de direction et de surveillance de la chose *pro alieno*. Il est donc cohérent que, dans cette hypothèse, la garde de la chose soit attribuée au commettant¹⁴.

Selon la doctrine majoritaire, l'énumération contenue dans la première partie de la définition est exprimée « sous la forme d'une alternative (user de la chose, en jouir ou la conserver) »¹⁵. La jurisprudence récente de la Cour de cassation confirme cette interprétation. Dans un arrêt du 5 mars 2015, la Haute juridiction considère que l'absence d'usage ou de jouissance de la chose pour son propre compte n'enlève pas au titulaire investi du pouvoir de commandement sa qualité de gardien. Elle relève qu'au terme des articles 577-5, § 3, et 577-7, § 1^{er}, 1^o, b), du Code civil, l'association des copropriétaires dispose d'un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle des parties communes de l'immeuble, qu'elle conserve et qu'elle administre dès lors pour son propre compte. La Cour conclut que le moyen selon lequel l'association des copropriétaires perd sa qualité de gardienne d'une partie commune lorsque l'usage ou la jouissance de celle-ci est privatif, manque en droit¹⁶.

Les notions de vice et de garde, que l'on retrouve toutes deux dans le régime de la responsabilité du fait des choses, sont bien distinctes l'une de l'autre. Ainsi, « le pouvoir de commandement qui caractérise la garde doit être apprécié par rapport à la chose et non par rapport au vice de la chose »¹⁷. Dans la décision commentée, on constate d'ailleurs que la notion de gardien est autonome. Il n'y avait aucun vice à l'origine du

dommage, mais bien une mauvaise utilisation de la chose.

Malgré tout, ces notions peuvent aussi parfois apparaître étroitement liées. Fréquemment, en effet, la personne reconnue comme gardienne de la chose est celle qui dispose du droit de gérer ou de superviser l'état de la chose, soit celle qui est en mesure d'éviter qu'elle ne présente un vice (par exemple, mécanique, etc.)¹⁸ et donc un danger. Ainsi, si le locataire est en principe considéré comme gardien du bien qu'il loue, le propriétaire pourra être reconnu comme tel s'il s'est réservé la direction et la surveillance de la chose et qu'il l'exerce en fait¹⁹.

III. Une direction intellectuelle de la chose

À la différence de l'approche plus matérielle qui prévaut en matière de garde des animaux, les cours et tribunaux considèrent généralement que la garde d'une chose, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, implique avant tout « une direction intellectuelle de la chose qui permet d'en contrôler l'usage ou l'emploi, fût-ce abstraitement, même sans en avoir la détention matérielle »²⁰. Il faut, mais il suffit, qu'au moment du fait dommageable, le défendeur « dispose de la faculté d'exercer une surveillance, une garde ou une direction à l'encontre de la chose en question »²¹. Il importe peu que le gardien ait effectivement été présent au moment de la survenance du fait dommageable²².

Un autre cas concernant un accident survenu avec une grue illustre ce que l'on doit entendre par « la direction intellectuelle de la chose ». En l'espèce, deux ouvriers se trouvaient dans une nacelle suspendue au câble de levage d'une grue. À un moment donné, la nacelle s'immobilisa et obligea le grutier à raccourcir la flèche. Lors de cette manœuvre, le câble coincé entre deux poulies à l'extrémité de la flèche se décoïça et la nacelle fit une chute libre de cinq à six mètres. Selon le Tribunal de première instance de Liège, « il n'est pas contesté que [le grutier] avait la maîtrise de la grue. Cependant, seule la [société qui l'employait] avait la garde de la grue, car seule cette société conservait le pouvoir de donner des ordres quant à son utilisation. Le fait que [le grutier] jouissait d'une certaine liberté dans l'exécution de sa mission et qu'il disposait d'une compétence tout à fait spécifique rendant illusoire l'exercice effectif d'un pouvoir de contrôle par son employeur est sans pertinence »²³.

- 9 E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : dix ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 107, n° 12 ; B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 32 ; B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n° 21.
- 10 Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 828.
- 11 L. CORNELIS et I. VUILLARD, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 9, n° 8.
- 12 E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », *op. cit.*, spéc. pp. 254-255.
- 13 Sauf lorsque le préposé abuse de ses fonctions et use de la chose qui lui a été confiée à d'autres fins que celles prévues. Dans ce dernier cas, le préposé pourra être reconnu comme le gardien de la chose (B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 26 ; J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) », G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 24-25.
- 14 R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, Les Nouvelles, vol. V, t. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1967, n° 2099.
- 15 E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : dix ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 100, n° 5. Voy. aussi : L. CORNELIS et I. VUILLARD, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 10, n° 9 ; B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 18.
- 16 Cass., 5 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 582. Voy. aussi Cass., 28 mai 2010, *J.T.*, 2010, p. 438.
- 17 B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 20.
- 18 Voy. par exemple : Cass., 22 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 184.
- 19 Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251 ; Pol. Flandre orientale, sect. Gand, civ., 2 février 2015, *R.W.*, 2015-2016, p. 236.
- 20 E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : dix ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 101, n° 7, et les références (R.-O. DALCO, *Traité*, n°s 2272 et 2278 et R.-O. DALCO, « La notion de garde dans la responsabilité », *Liber amicorum F. Dumon*, t. II, Anvers, Kluwer, 1983, p. 75, n° 3).
- 21 L. CORNELIS et I. VUILLARD, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 10, n° 9.

IV. L'appréciation souveraine de la qualité de gardien par le juge du fond

La qualité de gardien étant une question de fait, elle ressortit de l'appréciation souveraine du juge du fond. En effet, la Cour de cassation se limite à exercer un contrôle marginal : elle vérifie le respect de la notion légale de gardien au travers de la motivation adoptée par le juge²⁴. En d'autres termes, les déductions qui méconnaîtraient cette notion seront sanctionnées par la Haute juridiction.

L'on peut à ce sujet évoquer une affaire déjà ancienne, qui remonta jusqu'à la Cour de cassation. Une personne avait mis à la disposition de son voisin une échelle pour la récolte des fruits, et ce depuis une dizaine d'années. Un jour, le voisin emprunta l'échelle et un montant, qui était pourri, se brisa en deux. Le voisin tomba et se blessa. Sans conteste, l'échelle était viciée. Après avoir constaté l'absence du propriétaire de l'échelle lors de l'accident, le juge du fond considère que ce dernier en était le gardien. Il énonce deux raisons : le propriétaire avait mis l'échelle à disposition de son voisin au cours des dix années précédant l'accident, et ce dernier n'en a fait qu'un usage limité. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, estimant que le juge du fond n'a pu déduire de ces circonstances la qualité de gardien de l'intéressé.

Cette décision nous paraît justifiée. En effet, il ne ressort pas de l'arrêt qu'il ait été procédé à l'analyse de la (des) personne(s) qui exerça(en)t – lors du fait dommageable – le pouvoir de commander librement la chose (voy. *supra*, point 2). La seule circonstance que le voisin, victime, ait fait un usage limité de la chose n'est pas déterminant en soi. À ce propos, l'on doit distinguer ce cas d'un autre qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1979, auquel l'avocat général De Riemacker se réfère aussi dans ses conclusions. Dans ce litige, la Cour d'appel de Gand avait jugé que le prêteur était resté le gardien de l'échelle mise à disposition du voisin pour la cueillette des poires. La motivation retenue, suivie par la Haute juridiction, reposait sur deux éléments importants. Tout d'abord, l'emprunteur ne pouvait faire usage de l'échelle que pour une tâche déterminée. Ensuite, il lui était interdit d'aller au-delà de cette utilisation précise²⁵.

Ainsi, il aurait été utile que la juridiction liégeoise détermine, par exemple, la/les personnes chargées de l'entretien de l'échelle ; qu'elle précise la possibilité (ou non) pour le voisin de pouvoir

prendre des initiatives à l'égard de la chose en l'absence du propriétaire, etc.²⁶ Il n'aura échappé à personne que la Haute juridiction insiste dans sa décision sur la circonstance que la chose a été utilisée en l'absence du propriétaire. Si ce dernier avait été présent, il nous semble que le juge du fond aurait alors pu légalement considérer, au regard des raisons évoquées plus haut, que le propriétaire était le gardien de l'échelle²⁷.

Un autre litige retient également notre intérêt. *In casu*, une société avait mis à la disposition de la victime une échelle, pour les besoins de son entreprise. Malheureusement, l'échelle était affectée d'un vice et l'emprunteur tomba de l'échelle. Le juge du fond avait décidé que la société propriétaire de la chose en avait la garde, compte tenu de ce que l'emprunteur ne disposait pas d'un pouvoir de commandement sur l'objet : « qu'en effet, durant la courte période d'utilisation de l'échelle, il n'avait pas l'obligation ni le pouvoir d'y effectuer les grosses réparations qui se seraient imposées pour la remettre en état, compte tenu de la nature du vice ». La Cour de cassation avait rejeté le pourvoi constatant que le juge du fond avait souverainement apprécié en fait l'absence de pouvoir de direction de la victime sur la chose et qu'il avait donc pu légalement déduire que la société prêteuse avait conservé la garde de l'échelle²⁸.

Peut-on en déduire que le gardien est nécessairement la personne qui a le pouvoir d'effectuer les réparations sur la chose ? La réponse n'est pas si simple. L'on peut à cet égard évoquer un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 2004. Une explosion de gaz était survenue dans un immeuble, à la suite d'une vanne viciée située dans la cave. Le juge du fond avait décidé qu'Electrabel, propriétaire du branchement et de tout l'équipement du réseau de distribution de gaz, n'en était pas la gardienne puisqu'elle ne pouvait intervenir sur la chose que moyennant demande ou autorisation de l'occupant des lieux. Selon cette juridiction, le gardien était le propriétaire de l'immeuble qui jouissait d'un pouvoir de direction et de surveillance sur la chose. Sur cette base, la Cour de cassation considère que la cour d'appel a légalement motivé sa décision²⁹.

Un autre cas plus récent confirme que la garde de la chose est un concept qui dépend des circonstances concrètes de fait et que toute généralisation doit être évitée³⁰. Un adolescent de 16 ans, en visite avec son père chez une amie, avait, par inadvertance, desserré le frein à main de sa Ferrari. Il n'était pas contesté que l'adolescent était monté dans le véhicule, à l'insu de sa propriétaire, avant que celui-ci ne finisse sa course dans un fossé³¹. La propriétaire du véhicule avait formé une demande

- 22 E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », *op. cit.*, p. 254, et les références.
- 23 Civ. Liège, 11 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14068.
- 24 J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) », *op. cit.*, p. 22, et les références en jurisprudence.
- 25 Cass., 23 novembre 1979, *Pas.*, I, p. 373.
- 26 Cass., 11 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 948.
- 27 Dans ses conclusions, l'avocat général X. De Riemacker avait d'ailleurs souligné l'absence du propriétaire lors du fait dommageable pour justifier une argumentation *a contrario* de celle retenue dans l'arrêt de la Cour du 23 novembre 1979 (B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, pp. 15-16 et *Pas.*, 2003, p. 581).
- 28 Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1338. Voy. aussi Cass., 15 mai 1959, *Pas.*, I, p. 734.
- 29 Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 487. En ce sens également : Civ. Anvers, 24 avril 2009, *R.W.*, 2010-2011, p. 68. *Contra* : Liège, 10 novembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14732.
- 30 Pour un même constat, voy. avant nous : B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 41 ; E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : dix ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 109, n° 14.
- 31 Pour un exposé des faits et un commentaire de l'arrêt, T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De bewaarder van een zaak in de zin van art. 1384, eerste lid BW moet de "intellectuele leiding" hebben over die zaak, ook in geval van bruiklening, gebruik, diefstal en minderjarigheid », *R.W.*, 2013-2014, pp. 783 et s.



d'indemnisation de son dommage contre les parents du jeune et contre l'assureur responsabilité civile vie privée. Ce dernier contestait son intervention au motif qu'en vertu de ses conditions générales, les dommages aux biens meubles ou immeubles ou aux animaux qu'un assuré a sous sa garde ne sont pas couverts.

Le Tribunal de première instance de Liège, statuant en degré d'appel, avait considéré que le fait d'avoir utilisé la chose ne suffisait pas à attribuer au garçon la qualité de gardien. Selon cette juridiction, le jeune garçon ne disposait pas de la direction intellectuelle de la chose « qui permet d'en contrôler l'usage et l'emploi, fût-ce abstraitement, même sans avoir la détention matérielle [] »³². La Cour de cassation avait rejeté le pourvoi, estimant que le juge du fond avait pu, sur la base de ces considérations, légalement décider que la garde du véhicule n'avait pas été transférée à l'adolescent.

La solution adoptée par le juge du fond est peu conventionnelle. La doctrine considère généralement qu'en cas d'usage non autorisé de la chose, la garde est transférée au voleur ou au tiers qui a usurpé la maîtrise de la chose ou l'a utilisée sans autorisation³³. La minorité du jeune n'empêchait pas le juge de pouvoir considérer celui-ci comme le gardien de la chose. En effet, il s'agissait d'un adolescent de 16 ans, qui disposait sans nul doute de la capacité de discernement. En réalité, l'accent semble avant tout avoir été porté sur l'erreur de manipulation à l'origine de l'accident, en dehors de toute volonté du jeune de prendre le contrôle du véhicule. Si ce jugement semble correctement motivé en droit, la solution retenue n'en demeure pas moins inattendue. Des considérations liées à l'équité peuvent, à ce propos avoir influencé la décision du juge. En effet, « en ne considérant pas le mineur responsable comme le gardien du véhicule, l'assureur était tenu d'indemniser le dommage »³⁴.

À côté de cette décision, l'arrêt commenté de la Cour d'appel de Mons apparaît, à première vue, sévère. En effet, les circonstances factuelles sont relativement proches de celles connues par le Tribunal de première instance de Liège en 2009. Ainsi, c'est à la suite d'une erreur de manipulation que F.O., chez qui des travaux de nivellement devaient être effectués, avait endommagé la grue. Il n'était pas plus question de vice dans ce cas-ci.

Mais les différences entre les deux affaires sont réelles. Tout d'abord, rien n'indique que l'usage de la grue ait été fait à l'insu du propriétaire. Ensuite, on peut présumer qu'un contrat – qui n'est autre qu'un accord de volontés conclu entre deux ou plusieurs personnes ayant l'intention de

produire des effets de droit – liait F.O. et la s.p.r.l. B. L'absence de toute référence à une convention écrite dans le jugement du tribunal de première instance laisse penser que l'accord était verbal et qu'aucune disposition contractuelle ne réglait dès lors les pouvoirs de l'usager de la grue et sa responsabilité en cas de dommages³⁵.

Pour attribuer la qualité de gardien à F.O., la Cour d'appel de Mons retient que ce dernier a « [pris] les commandes de la grue pour la déplacer d'un point à un autre de sa propriété ». Usant, en toute indépendance, d'un pouvoir de commandement sur la grue, F.O. en assumait donc la garde. Compte tenu de ces éléments, la décision de la Cour d'appel de Mons apparaît respectueuse des principes applicables en la matière. L'on aurait pu ajouter qu'en remettant les clés de l'engin à F.O., et à défaut de dispositions limitant l'utilisation de la chose, la société propriétaire lui a cédé la libre direction du véhicule, pour son propre compte et sous son contrôle. *A contrario*, si la société s'était réservé le contrôle et la surveillance de la grue par l'intermédiaire de l'un de ses préposés, elle devrait alors être considérée comme le gardien³⁶.

Conclusion

Les notions de garde et de gardien de la chose sont difficiles à appréhender. Selon les circonstances de fait, la qualité de gardien sera attribuée à une personne plutôt qu'à une autre. Aucun indice de la garde (convention, qualité de propriétaire, personne chargée des réparations et de l'entretien de la chose, etc.) n'est en soi suffisant. Le juge du fond devra, en effet, apprécier *in concreto* la personne qui détenait le pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle sur la chose lors du fait dommageable. Sur ce point, les décisions jurisprudentielles peuvent donc apparaître contrastées.

En ce qui concerne l'assurance responsabilité civile vie privée, les distorsions entre les garanties prévues par les différentes compagnies d'assurances peuvent être importantes. Certaines compagnies ne couvrent pas les dommages aux biens que l'assuré a sous sa garde, tandis que d'autres les prennent intégralement en charge ou limitent leur intervention à concurrence d'un plafond déterminé, même en cas de responsabilité contractuelle. Il conviendra donc d'être attentif au champ des exclusions mentionnées dans la police d'assurance.

Virginie RONNEAU
Assistante et doctorante à l'UNamur

32 Cass., 13 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1647, *R.W.*, 2013-2014, p. 782, note T. VANSWEEVELT et B. WEYTS.

33 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du *J.T.*, n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 173, n° 215 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT, « Overzicht van rechtspraak - Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad 1985-1993 », *T.P.R.*, 1995, p. 1296 ; R.-O. DALCO, *Traité*, nos 2096 et 2097.

34 Traduction libre. T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De bewaarder van een zaak in de zin van art. 1384, eerste lid BW moet de "intellectuele leiding" hebben over die zaak, ook in geval van bruiklening, gebruik, diefstal en minderjarigheid », *op. cit.*, p. 785.

35 À ce propos, la responsabilité civile de F.O. vis-à-vis de la s.p.r.l. B. semble avoir été envisagée sous l'angle extra-contractuel. En effet, dans son analyse quant à l'étendue des garanties couvertes par le contrat d'assurance, le premier juge souligne que la compagnie « assure la responsabilité civile que l'assuré peut encourir sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil en raison des dommages survenus aux tiers du fait de la vie privée ». Ce fondement expliquerait d'ailleurs que l'assureur n'ait pas refusé d'emblée son intervention. Voy. sur les rapports entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle, P. VAN OMMESLAGHE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1192, n° 814.

36 R.-O. DALCO, *Traité*, n° 2102.